




# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2011/0039(COD) Procédure terminée
Politique commerciale commune: alignement de certains actes au TFUE; procédures d'adoption de certaines mesures	
Modification Règlement (EC) No 3286/94 <a href="#">1994/0233(CNS)</a> Modification Règlement (EC) No 385/96 <a href="#">1995/0258(CNS)</a> Modification Règlement (EC) No 2271/96 <a href="#">1996/0217(CNS)</a>	
Sujet 6.20 Politique commerciale commune en général 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>INTA</b> Commerce international	PPE <a href="#">QUISTHOUDT-ROWOHL Godelieve</a> Rapporteur(e) fictif/fictive S&D <a href="#">MOREIRA Vital</a> ALDE <a href="#">KOCH-MEHRIN Silvana</a> Verts/ALE <a href="#">JADOT Yannick</a>	12/04/2011
	Commission au fond précédente		
	<b>INTA</b> Commerce international	PPE <a href="#">QUISTHOUDT-ROWOHL Godelieve</a>	12/04/2011
	Commission pour avis précédente		
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">3271</a>	15/11/2013
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">3257</a>	23/09/2013
	<a href="#">Affaires étrangères</a>	<a href="#">3203</a>	29/11/2012
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Commerce</a>	DE GUCHT Karel	

Evénements clés			
07/03/2011	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2011)0082</a>	Résumé
10/03/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/01/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
03/02/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0028/2012</a>	Résumé

13/03/2012	Débat en plénière		
14/03/2012	Résultat du vote au parlement		
14/03/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0076/2012</a>	Résumé
29/11/2012	Débat au Conseil	<a href="#">3203</a>	
14/11/2013	Publication de la position du Conseil	<a href="#">13283/1/2013</a>	Résumé
21/11/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
28/11/2013	Vote en commission, 2ème lecture		
02/12/2013	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A7-0421/2013</a>	Résumé
11/12/2013	Débat en plénière		
12/12/2013	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T7-0585/2013</a>	Résumé
15/01/2014	Signature de l'acte final		
15/01/2014	Fin de la procédure au Parlement		
21/01/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2011/0039(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 3286/94 <a href="#">1994/0233(CNS)</a> Modification Règlement (EC) No 385/96 <a href="#">1995/0258(CNS)</a> Modification Règlement (EC) No 2271/96 <a href="#">1996/0217(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/7/13349

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2011)0082</a>	07/03/2011	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE469.996</a>	15/11/2011	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE478.430</a>	12/12/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0028/2012</a>	03/02/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T7-0076/2012</a>	14/03/2012	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en	<a href="#">SP(2012)323</a>	02/05/2012	EC	

plénière					
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE522.780</a>	08/11/2013	EP	
Position du Conseil		<a href="#">13283/1/2013</a>	15/11/2013	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2013)0789	18/11/2013	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A7-0421/2013</a>	02/12/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T7-0585/2013</a>	12/12/2013	EP	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">00145/2013/LEX</a>	15/01/2014	CSL	

### Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

### Acte final

[Règlement 2014/37](#)

[JO L 018 21.01.2014, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

## Politique commerciale commune: alignement de certains actes au TFUE; procédures d'adoption de certaines mesures

**OBJECTIF** : modifier certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures, afin de refléter les changements que l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraînés dans le cadre juridique et l'équilibre institutionnel.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**ANALYSE D'IMPACT** : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

**BASE JURIDIQUE** : article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

**CONTENU** : certains règlements de base relatifs à la politique commerciale commune prévoient que les actes d'exécution de cette politique doivent être adoptés par le Conseil conformément aux procédures établies par les différents instruments concernés, ou par la Commission selon des procédures spécifiques et sous le contrôle du Conseil. Ces procédures ne font pas l'objet de la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (décision « comitologie »).

La Commission propose de modifier ces règlements afin de garantir leur compatibilité avec les dispositions introduites par le traité de Lisbonne qui a entraîné d'importants changements, tant dans le cadre relatif à l'adoption des actes délégués et d'exécution que dans la conduite de la politique commerciale. Le cas échéant, il est proposé de procéder à ces modifications en déléguant des compétences à la Commission et en appliquant certaines procédures visées par le futur [règlement du Parlement européen et du Conseil](#) établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

L'un des objectifs essentiels du règlement susmentionné, proposé par la Commission en mars 2009, est de faire en sorte que l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ne soit contrôlé ni par le Conseil, ni par le Parlement européen, mais par les États membres, comme l'exige l'article 291 du TFUE. Le règlement proposé remplit cet objectif en instaurant des procédures (procédure consultative et procédure d'examen) selon lesquelles les actes d'exécution de la Commission sont soumis au contrôle des États membres combiné à un alignement automatique des procédures existantes établies en vertu de la décision 1999/468/CE du Conseil.

La présente proposition porte sur les procédures de contrôle ou d'adoption des actes figurant dans 24 actes de base relatifs à la politique commerciale commune qui ne faisaient pas auparavant l'objet de la décision 1999/468/CE du Conseil. L'alignement du contrôle de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission sur le nouveau règlement établissant les règles relatives aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, permettra notamment à la Commission d'exercer plus efficacement et concrètement ses compétences d'exécution et contribuera ainsi à accroître l'efficacité et l'efficacité de la politique commerciale commune.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : la proposition n'a aucune incidence budgétaire sur le budget de l'Union européenne.

## Politique commerciale commune: alignement de certains actes au TFUE; procédures d'adoption de certaines mesures

La commission du commerce international a adopté le rapport de Godelieve QUISTHOUDT-ROWOHL (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Ajout de deux autres règlements à la proposition à l'examen : tandis que la proposition de la Commission se limite à 24 règlements à modifier, le présent rapport y ajoute deux autres règlements, à savoir : i) le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et ii) le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ces deux règlements ont pour base juridique l'article 207 du traité FUE (ex-article 133 CE). Ils relèvent donc du domaine de la politique commerciale commune. Tous deux contiennent des dispositions qui dotent la Commission, le Conseil et les États membres de compétences d'exécution, qui devraient être alignées sur les dispositions des articles 290 (actes délégués) et 291 du traité FUE, ainsi que sur le règlement (UE) n° 182/2011.

Procédure d'examen ou procédure consultative : le rapport confirme la proposition de la Commission relative au recours, dans la grande majorité des cas, à la procédure d'examen pour la mise en œuvre des actes d'exécution. De l'avis des députés, la procédure d'examen est particulièrement adaptée à l'adoption de mesures antidumping, antisubventions et de sauvegarde définitives. Cela ressort déjà des dispositions du règlement (UE) n° 182/2011.

Toutefois, contrairement à la proposition de la Commission, le rapport conseille de recourir à la procédure consultative dans tous les cas où la Commission doit consulter les États membres avant de prendre une décision, mais pour lesquels le mécanisme de décision de longue haleine de la procédure d'examen constituerait une entrave. Tel serait le cas des mesures de sauvegarde temporaires, des mesures de surveillance et des mesures de suspension relevant des instruments de défense que la Commission doit être à même d'adopter aussi rapidement que possible. En cas d'urgence, lors de l'adoption de mesures de sauvegarde provisoires, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'adopter, parallèlement à l'application de la procédure consultative, des mesures immédiates au moyen d'actes d'exécution immédiatement applicables.

Procédure écrite : conformément au règlement (UE) n° 182/2011, le président du comité consultatif ou d'appel peut ordonner le recours à la procédure écrite dans des cas simples. Le règlement prévoit qu'en l'absence de disposition contraire, la procédure écrite ne peut s'appliquer lorsqu'un État membre s'y oppose. Le présent rapport prévoit une disposition dérogatoire pour tous les règlements concernés, selon laquelle la procédure écrite ne prend fin qu'à la demande d'une majorité qualifiée des États membres. De plus, dans les cas simples comme l'arrêt de la procédure, le rapport introduit une référence explicite à la procédure écrite afin d'en suggérer l'application.

Actes délégués : le rapport confirme l'introduction des actes délégués dans tous les domaines proposés par la Commission. Il prévoit en outre d'étendre leur application aux règlements suivants:

- le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;
- le règlement (CE) n° 427/2003 du Conseil du 3 mars 2003 relatif à un mécanisme de sauvegarde transitoire applicable aux importations de certains produits de la République populaire de Chine et modifiant le règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers;
- le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil du 22 juillet 2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011, et modifiant les règlements (CE) n° 552/97 et (CE) n° 1933/2006, ainsi que les règlements de la Commission (CE) n° 1100/2006 et (CE) n° 964/2007.

Le rapport recommande que ces règlements prévoient l'application d'actes délégués dans les cas suivants: a) la modification ou l'adaptation d'une ou de plusieurs annexes des différents règlements, et b) l'adoption de dispositions détaillées relatives à la transposition spécifique d'articles individuels.

Cas particulier du système des préférences généralisées (SPG) : le SPG constitue un cas particulier dans le présent rapport. La discussion relative à l'application des actes délégués et des actes d'exécution a déjà eu lieu entre la fin de l'année 2010 et le début de l'année 2011 en ce qui concerne le [règlement \(CE\) n° 512/2011](#) du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011. Le rapport reprend par conséquent toutes les revendications formulées par le Parlement européen en mars 2011.

Il s'agit concrètement de réglementer les actes délégués dans les cas suivants: i) octroi du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance; ii) adoption des modalités nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives à la réduction des droits du tarif douanier commun applicables aux produits relevant de la position tarifaire 1701 et de la suspension des droits du tarif douanier commun applicables aux produits relevant des positions tarifaires 1006 et 1701; iii) retrait d'un pays de l'annexe I et adaptations de toutes les autres annexes rendues nécessaires par suite des modifications de la nomenclature combinée, par des changements dans le statut international ou le classement des pays ou des territoires, lorsqu'un pays a atteint les seuils prévus ou pour établir la liste définitive des pays bénéficiaires.

Processus de consultation (antidumping et antisubventions): s'agissant des mesures antidumping et antisubventions, le rapport prévoit le remplacement des consultations dès l'ouverture de la procédure par une obligation d'information de la part de la Commission à l'égard des États membres ainsi que la possibilité, pour ces derniers, de formuler leur avis à bref délai. Dans aucun des cas visés, le rapport ne substitue la procédure consultative à la procédure de consultation actuelle.

Délais applicables aux procédures antidumping et antisubventions : en ce qui concerne les dispositions antidumping et antisubventions, la Commission prévoit la possibilité d'étendre les délais de clôture de ces procédures. Jusqu'à présent, le délai maximal était de 15 mois pour la procédure antidumping et de 13 mois pour la procédure antisubventions. La proposition de la Commission prévoit désormais la possibilité d'étendre les délais à 18 mois au maximum, ce qui correspond également au plafond fixé par l'OMC.

Les modifications proposées par les députés sont les suivantes:

- la suppression de la procédure de consultation permet de ramener à 14 mois le délai applicable à la procédure normale pour les mesures antidumping et à 12 mois pour les mesures antisubventions;
- en cas de saisine du comité d'appel faute d'aboutissement de la procédure d'examen, le délai doit pouvoir être étendu à 15 mois pour les mesures antidumping et à 13 mois pour les mesures antisubventions, faute de quoi il serait impossible de respecter les délais;
- les prolongations de délai doivent uniquement être possibles en cas de saisine du comité d'appel. Il appartient donc aux États membres de signaler à un stade précoce de la procédure si la saisine du comité d'appel sera ou non nécessaire.

Rapports : dans la plupart des règlements concernés, les députés recommandent l'introduction d'une obligation, pour la Commission, de faire rapport au Parlement européen et au grand public. Ils estiment que toutes les informations non confidentielles doivent figurer dans un rapport publié chaque année, voire tous les deux ans. Cela permet de faire connaître tout domaine qui échappe au contrôle direct du Parlement européen et donc des citoyens de par l'adoption d'actes d'exécution et donc de garantir l'exercice du droit de regard conformément à l'article 11 du règlement (UE) n° 182/2011.

## Politique commerciale commune: alignement de certains actes au TFUE; procédures d'adoption de certaines mesures

---

Le Parlement européen a adopté par 587 voix pour, 24 voix contre et 61 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures.

La position en première lecture arrêtée par le Parlement européen suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Ajout de deux autres règlements à la proposition à l'examen : tandis que la proposition de la Commission se limite à 24 règlements à modifier, le texte amendé ajoute deux autres règlements, à savoir : i) le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et ii) le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ces deux règlements ont pour base juridique l'article 207 du traité FUE (ex-article 133 CE). Ils relèvent donc du domaine de la politique commerciale commune. Tous deux contiennent des dispositions qui dotent la Commission, le Conseil et les États membres de compétences d'exécution, qui devraient être alignées sur les dispositions des articles 290 (actes délégués) et 291 du traité FUE, ainsi que sur le règlement (UE) n°182/2011.

En revanche, le Parlement propose de supprimer la référence au règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne. En effet, ce règlement a été aligné sur les exigences contenues dans les articles 290 et 291 du TFUE par le [règlement](#) du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil.

Procédure d'examen ou procédure consultative : dans la grande majorité des cas, la procédure d'examen sera d'application pour la mise en œuvre des actes d'exécution. De l'avis des députés, la procédure d'examen est particulièrement adaptée à l'adoption de mesures antidumping, antisubventions et de sauvegarde définitives. Cela ressort déjà des dispositions du règlement (UE) n° 182/2011.

Toutefois, contrairement à la proposition de la Commission, le Parlement conseille de recourir à la procédure consultative dans tous les cas où la Commission doit consulter les États membres avant de prendre une décision, mais pour lesquels le mécanisme de décision de longue haleine de la procédure d'examen constituerait une entrave. Tel serait le cas des mesures de sauvegarde temporaires, des mesures de surveillance et des mesures de suspension relevant des instruments de défense que la Commission doit être à même d'adopter aussi rapidement que possible. En cas d'urgence, lors de l'adoption de mesures de sauvegarde provisoires, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'adopter, parallèlement à l'application de la procédure consultative, des mesures immédiates au moyen d'actes d'exécution immédiatement applicables.

Procédure écrite : conformément au règlement (UE) n° 182/2011, le président du comité consultatif ou d'appel peut ordonner le recours à la procédure écrite dans des cas simples. Le règlement prévoit qu'en l'absence de disposition contraire, la procédure écrite ne peut s'appliquer lorsqu'un État membre s'y oppose. Le Parlement prévoit une disposition dérogatoire pour tous les règlements concernés, selon laquelle la procédure écrite ne prend fin qu'à la demande d'une majorité des États membres. De plus, dans les cas simples comme l'arrêt de la procédure, le Parlement introduit une référence explicite à la procédure écrite afin d'en suggérer l'application.

Actes délégués : le Parlement confirme l'introduction des actes délégués dans tous les domaines proposés par la Commission. Il prévoit en outre d'étendre leur application aux règlements suivants:

- le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;
- le règlement (CE) n° 427/2003 du Conseil du 3 mars 2003 relatif à un mécanisme de sauvegarde transitoire applicable aux importations de certains produits de la République populaire de Chine et modifiant le règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers;
- le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil du 22 juillet 2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011, et modifiant les règlements (CE) n° 552/97 et (CE) n° 1933/2006, ainsi que les règlements de la Commission (CE) n° 1100/2006 et (CE) n° 964/2007.

Le Parlement recommande que ces règlements prévoient l'application d'actes délégués dans les cas suivants: a) la modification ou l'adaptation d'une ou de plusieurs annexes des différents règlements, et b) l'adoption de dispositions détaillées relatives à la transposition spécifique d'articles individuels.

Cas particulier du système des préférences généralisées (SPG) : le SPG constitue un cas particulier dans le présent rapport. La discussion

relative à l'application des actes délégués et des actes d'exécution a déjà eu lieu entre la fin de l'année 2010 et le début de l'année 2011 en ce qui concerne le [règlement \(CE\) n° 512/2011](#) du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011. La résolution reprend par conséquent toutes les revendications formulées par le Parlement européen en mars 2011.

Il s'agit concrètement de régler les actes délégués dans les cas suivants: i) octroi du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance; ii) adoption des modalités nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives à la réduction des droits du tarif douanier commun applicables aux produits relevant de la position tarifaire 1701 et de la suspension des droits du tarif douanier commun applicables aux produits relevant des positions tarifaires 1006 et 1701; iii) retrait d'un pays de l'annexe I et adaptations de toutes les autres annexes rendues nécessaires par suite des modifications de la nomenclature combinée, par des changements dans le statut international ou le classement des pays ou des territoires, lorsqu'un pays a atteint les seuils prévus ou pour établir la liste définitive des pays bénéficiaires.

Processus de consultation (antidumping et antisubventions): s'agissant des mesures antidumping et antisubventions, le Parlement prévoit le remplacement des consultations dès l'ouverture de la procédure par une obligation d'information de la part de la Commission à l'égard des États membres ainsi que la possibilité, pour ces derniers, de formuler leur avis à bref délai. Dans aucun des cas visés, la résolution ne substitue la procédure consultative à la procédure de consultation actuelle.

Délais applicables aux procédures antidumping et antisubventions : en ce qui concerne les dispositions antidumping et antisubventions, la Commission européenne prévoit la possibilité d'étendre les délais de clôture de ces procédures. Jusqu'à présent, le délai maximal était de 15 mois pour la procédure antidumping et de 13 mois pour la procédure antisubventions. La proposition de la Commission prévoit désormais la possibilité d'étendre les délais à 18 mois au maximum, ce qui correspond également au plafond fixé par l'OMC.

Les modifications proposées par les députés sont les suivantes:

- la suppression de la procédure de consultation permet de ramener à 14 mois le délai applicable à la procédure normale pour les mesures antidumping et à 12 mois pour les mesures antisubventions;
- en cas de saisine du comité d'appel faute d'aboutissement de la procédure d'examen, le délai doit pouvoir être étendu à 15 mois pour les mesures antidumping et à 13 mois pour les mesures antisubventions, faute de quoi il serait impossible de respecter les délais;
- les prolongations de délai doivent uniquement être possibles en cas de saisine du comité d'appel. Il appartient donc aux États membres de signaler à un stade précoce de la procédure si la saisine du comité d'appel sera ou non nécessaire.

Rapports : dans la plupart des règlements concernés, les députés recommandent l'introduction d'une obligation, pour la Commission, de faire rapport au Parlement européen et au public. Ils estiment que toutes les informations non confidentielles doivent figurer dans un rapport publié chaque année, voire tous les deux ans. Cela permet de faire connaître tout domaine qui échappe au contrôle direct du Parlement européen et donc des citoyens de par l'adoption d'actes d'exécution et donc de garantir l'exercice du droit de regard conformément à l'article 11 du règlement (UE) n° 182/2011.

## Politique commerciale commune: alignement de certains actes au TFUE; procédures d'adoption de certaines mesures

---

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures (loi omnibus sur le commerce I).

La loi omnibus sur le commerce I vise à modifier certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne des procédures décisionnelles auxquelles le Conseil a participé et qui n'étaient pas fondées sur la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (ancienne comitologie).

Elle propose que les procédures susvisées soient converties soit en actes délégués, soit en actes d'exécution prévus respectivement aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le cas échéant, elle prévoit de le faire en appliquant les procédures pertinentes visées par le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

La position du Conseil en première lecture reflète le compromis dégagé par le Conseil et le Parlement européen lors des négociations, avec l'aide de la Commission.

Les principales questions avaient trait aux modifications apportées au règlement antidumping de base et au règlement antisubventions de base prévues dans la proposition relative à la loi omnibus sur le commerce I (règlements (CE) n° 1225/2009 et (CE) n° 597/2009, respectivement):

- la durée globale des enquêtes;
- l'introduction d'un mécanisme « info+ » dans les cas où les consultations ont été supprimées;
- le critère de l'intérêt de l'Union.

En ce qui concerne les autres éléments de l'ensemble de mesures relevant de la loi omnibus sur le commerce I, les principaux points à modifier étaient les suivants:

- le recours à la procédure écrite;
- le recours à la procédure d'urgence;
- le choix entre la procédure consultative et la procédure d'examen: la procédure consultative est retenue pour les mesures provisoires et/ou préparatoires, alors que la procédure d'examen est retenue pour les mesures définitives;
- le champ d'application des règlements.

Un nombre important de questions contenues dans la proposition figuraient également dans la [loi omnibus sur le commerce II](#). Afin de parvenir à un résultat cohérent, il a été décidé de mener parallèlement les négociations sur les deux dossiers.

Le président de la commission du commerce international du Parlement européen a informé la présidence du Coreper par lettre que, dans le



cas où le Conseil transmettrait formellement sa position au Parlement dans les termes qui figurent à l'annexe de cette lettre, il recommanderait à la plénière que la position du Conseil soit approuvée en deuxième lecture sans amendement.

## Politique commerciale commune: alignement de certains actes au TFUE; procédures d'adoption de certaines mesures

---

La Commission peut accepter les modifications apportées par le Conseil à sa proposition.

La position du Conseil en première lecture est conforme au résultat du dernier trilogue entre le Parlement européen et le Conseil qui s'est tenu le 5 juin 2013 et a été confirmée ensuite par les deux institutions au niveau du Coreper et de la commission du commerce international en juillet 2013.

La proposition reflète l'évolution du cadre juridique de l'Union et l'équilibre institutionnel instauré par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Elle aligne les règlements qu'il contient sur les dispositions des articles 290 (actes délégués) et 291 (actes d'exécution) du TFUE et du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

Selon la Commission, le fait d'aligner les procédures sur les procédures courantes devrait faciliter la compréhension des procédures applicables en matière de politique commerciale, et les dispositions relatives à la transparence prévues par le règlement horizontal devraient renforcer la transparence globale de la conduite de la politique commerciale.

## Politique commerciale commune: alignement de certains actes au TFUE; procédures d'adoption de certaines mesures

---

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Godelieve QUISTHOUDT-ROWOHL (PPE, DE), la commission du commerce international a approuvé, sans amendement, la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures.

La commission compétente recommande également au Parlement de prendre acte de la déclaration des États membres concernant l'application de l'article 3, paragraphe 4, et de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 182/2011 en liaison avec des procédures antidumping et antisubventions au titre des règlements (CE) n° 1225/2009 et n° 597/2009, et des déclarations de la Commission sur les droits antidumping et antisubventions, sur la codification et sur les actes délégués.

## Politique commerciale commune: alignement de certains actes au TFUE; procédures d'adoption de certaines mesures

---

Le Parlement européen a approuvé sans amendement la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures.

Le Parlement a également approuvé une déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission concernant l'article 15, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1225/2009 et l'article 25, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 597/2009. Les trois institutions déclarent que l'inclusion de ces articles est exceptionnelle pour ces deux règlements et ne constitue pas un précédent pour la rédaction de la législation à venir.

Dans un souci de clarté, le Parlement européen, le Conseil et la Commission considèrent que ces dispositions n'introduisent pas de procédures décisionnelles qui diffèrent de celles prévues dans le règlement (UE) n° 182/2011 portant sur les compétences d'exécution de la Commission.

L'annexe à la résolution législative contient en outre :

- une déclaration des États membres concernant l'application de l'article 3, paragraphe 4, et de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 182/2011 en liaison avec des procédures antidumping et antisubventions au titre des règlements (CE) n° 1225/2009 et n° 597/2009 ;
- une déclaration de la Commission en liaison avec les procédures antidumping et antisubventions : la Commission est consciente qu'il importe que les États membres reçoivent, lorsque cela est prévu dans les règlements (CE) n° 1225/2009 et n° 597/2009 (les «règlements de base»), des informations leur permettant de contribuer à ce que les décisions soient prises en connaissance de cause, et agira en ce sens ;
- une déclaration de la Commission sur les actes délégués : la Commission rappelle qu'elle s'est engagée à fournir au Parlement toutes les informations et toute la documentation disponibles sur ses réunions avec des experts nationaux dans le cadre de ses travaux de préparation des actes délégués.

## Politique commerciale commune: alignement de certains actes au TFUE; procédures d'adoption de certaines mesures

---

OBJECTIF : modifier certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en vue de les adapter aux procédures décisionnelles prévues par le traité de Lisbonne, qui est entré en vigueur en décembre 2009 (pouvoirs délégués et compétences d'exécution de la

Commission) - «Omnibus I».

ACTE LÉGISLATIF : Règlement(UE) n° 37/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures.

CONTENU : le règlement vise à modifier un certain nombre de règlements adoptés entre 1972 et 2009 en matière de politique commerciale au nouveau régime d'actes délégués (article 290 du TFUE) et d'actes d'exécution (article 291 du TFUE).

Deux règlements d'alignement désignés sous le nom d'Omnibus I et [Omnibus II](#) regroupent chacun en un seul instrument les réglementations commerciales sous-jacentes devant être mises à jour : Omnibus I traite principalement des actes d'exécution et Omnibus II, des actes délégués.

Sagissant des compétences d'exécution, le présent règlement (Omnibus I) apporte ainsi les modifications nécessaires aux textes précédents et précise les procédures qu'il convient d'appliquer et notamment les conditions du choix entre la procédure consultative et la procédure d'examen.

Lorsqu'il est fait référence à l'adoption d'actes délégués, le règlement stipule que le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans (pouvant être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique) à compter du 20 février 2014. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Le règlement contient une déclaration de la Commission rappelant que cette dernière s'est engagée, aux termes de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, à fournir au Parlement toutes les informations et toute la documentation disponibles sur ses réunions avec des experts nationaux dans le cadre de ses travaux de préparation des actes délégués.

Le règlement ne concerne pas les procédures d'adoption de mesures qui ont été entamées mais n'ont pas été achevées avant son entrée en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.02.2014.